



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 60094

Texte de la question

M Henri Bayard attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la procédure actuelle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Dans le cas d'inondation, par exemple, cet état peut parfaitement être limité au territoire d'une seule commune, voire d'une partie limitée de commune (il peut donner à cet égard un exemple précis). Dans ce cas de figure il y a peu de chance que l'état soit reconnu, alors que les victimes n'ont de ce fait aucun recours et aucune indemnisation. Il lui demande donc si au lieu de faire remonter la décision à son ministère, pouvoir ne pourrait-il pas être délégué au préfet d'instruire le dossier, ce qui est fait, et de pouvoir prendre la décision qui convient.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles instauré par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 est un système où l'État intervient d'une manière extrêmement active : il déclare l'état de catastrophe naturelle ; il détermine la nature des dommages indemnifiables et la zone concernée par l'événement ; il fixe le montant de la surprime catastrophe naturelle ; il octroie sa garantie au niveau de la réassurance, sans toutefois rendre celle-ci obligatoire. Le Parlement avait longuement débattu, lors des travaux préparatoires au vote de la loi du 13 juillet 1982, du mode de constatation de l'état de catastrophe naturelle en évoquant les mérites respectifs de la voie contractuelle, de l'arrêté préfectoral ou de l'arrêté interministériel. Il avait aussi envisagé une solution mixte qui consistait à réserver l'arrêté préfectoral aux catastrophes de faible ampleur ou ne concernant qu'un seul département et l'arrêté interministériel aux catastrophes touchant plusieurs départements ou dépassant un certain seuil de dommages. Le Parlement n'avait cependant pas retenu cette procédure pour trois raisons : la nécessité d'établir une jurisprudence préalable pour assurer un traitement égal et équitable des dossiers quel que soit le sinistre concerné et en quelque endroit du territoire qu'il se produise ; la nécessité de responsabiliser le niveau administratif auquel échoit la tâche de donner son avis sur la demande de constatation de l'état de catastrophe naturelle : cette responsabilisation s'opère naturellement au niveau central où participent à la délibération les représentants du service des assurances, qui veillent au respect de l'équilibre financier du système, ceux du ministère de l'intérieur et ceux du ministère de l'environnement ; la difficulté d'établir des critères permettant de décider qui du niveau préfectoral ou du niveau central aurait à donner son avis.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60094

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3240